



VILLE DE LA CRAU | 83260

DELIMITATION DE
ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES
RENOUVELABLES

DOSSIER MIS A DISPOSITION DU PUBLIC



DELIMITATION DE ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES (ZAEnR)

Sommaire du dossier mis à disposition du public

ACTES

OBJET	ACTES	REFERENCES	DATE
MISE A DISPOSITION DU PUBLIC	Arrêté du Maire de La Crau fixant les modalités de la concertation publique	2024-0889	21/10/2024

DOSSIER

1	NOTICE DE PRESENTATION DES ZAEnR*
2	CARTES DE DELIMITATION DES ZAEnR*

* : Zones d'Accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'Energies Renouvelables

REGISTRE ET PUBLICITE DE LA MISE A DISPOSITION

OBJET	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE
Registre tenu à disposition du public pour y recueillir les observations pendant la mise à disposition du dossier (1 mois)	4/11/2024	9/12/2024 (inclus)

=>Publication site internet :

- www.villedelacrau.fr ; page d'accueil.



« ZAEnR »

Zones d'accélération des énergies renouvelables | Territoire de La Crau

NOTE DE PRESENTATION

SOMMAIRE

1. LES ZONES D'ACCELERATION DE LA PRODUCTION D'ENERGIE RENOUVELABLES	2
2. INTERET DES ZAENR.....	3
3. UN PROCESSUS EN PLUSIEURS ETAPES	3
4. LES DIFFERENTS TYPES D'ENERGIES RENOUVELABLES	5
5. LISTE DES ZONES (CF. CARTES DE DELIMITATION).....	6
6. MODALITES DE LA CONCERTATION PUBLIQUE	7

REFERENCES

- Loi n° 2023-175 sur l'accélération de la production des énergies renouvelables, dite « loi APER » du 10 mars 2023 ;
- Articles L141-5-2 et L141-5-3 du code de l'énergie ;
- Article L181-28-10 du code de l'énergie ;
- Concertation publique menée par Toulon Provence Méditerranée quant au PLU en cours d'élaboration et notamment le projet de zonage publié en septembre 2023 ;
- Arrêté municipal n°2024-0889 du 21 octobre 2024 fixant les modalités de la concertation publique.

RESSOURCES

- <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/planification-energies-renouvelables-donnees> ;
- <https://www.maire-info.com/zones-d-acceleration-des-energies-renouvelables-le-ministere-fournit-des-modeles-de-deliberation-article2-28275> ;
- <https://villedelacrau.fr/revisionplu.html>



1. Les zones d'accélération de la production d'énergie renouvelables

Les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (« ZAE nR ») constituent un dispositif de planification territoriale introduit par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi « APER » ou encore loi « EnR ».

En effet, afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et renforcer l'acceptabilité des projets dans les territoires, la loi « APER » fait de la planification territoriale une disposition majeure et remet les communes au cœur du dispositif. Très concrètement, elle prévoit que les communes définissent, après concertation des habitants, des « zones d'accélération » (ZAE nR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables (cf. article L141-5-3 du code de l'énergie, notamment le II-2^o).

Les zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque (sur parkings, sur toiture, au sol), le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc.

La définition des ZAE nR permet au Conseil Municipal d'identifier les secteurs où il souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal. Elles sont approuvées par délibération du conseil municipal, après concertation des habitants.

Les ZAE nR ne sont pas exclusives et des projets pourront être développés en dehors des ZAE nR. A contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

Objectif des ZAE nR : accroître l'autonomie énergétique de la France tout en limitant les effets néfastes de la production d'énergie sur le climat.

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets² (dite loi « Climat et Résilience ») prévoit notamment :

- La fixation d'objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables.

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables³ (dite loi « APER » ou « EnR ») organise notamment :

- La planification du développement des énergies renouvelables ;
- La définition, sur proposition des communes, de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAE nR).

Proposition des zones
par les communes

Responsables :

- Communes
- EPCI

Modalités :

- Concertation du public selon des modalités librement définies
- Délibération du conseil municipal
- Débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI

¹ « II (...) 2° Après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, les communes identifient, par délibération du conseil municipal, des zones d'accélération mentionnées au I du présent article et les transmettent, dans un délai de six mois à compter de la mise à disposition des informations prévues au 1° du présent II, au référent préfectoral mentionné à l'article L. 181-28-10 du présent code, à l'établissement public de coopération intercommunale dont elles sont membres et, le cas échéant, à l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme. »

²<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043956924/>

³<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047294244/>



2. Intérêt des ZAEnR

Les énergies renouvelables, c'est quoi ?

Les énergies renouvelables (EnR) sont alimentées par le soleil, le vent, la chaleur de la terre, les chutes d'eau, les marées... Elles permettent de produire de l'électricité, de la chaleur, du froid, du gaz, du carburant, du combustible. Ces sources d'énergie, considérées comme inépuisables à l'échelle du temps humain, n'engendrent pas d'émissions polluantes. Elles permettent de réduire nos émissions de gaz à effet de serre pour répondre à l'urgence climatique.

La loi « APER » précitée fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité. Pour cela, elle réaffirme le rôle crucial des collectivités territoriales et des élus locaux en termes d'aménagement du territoire en leur donnant de nouveaux leviers d'action.

Les communes peuvent désormais définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération, où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.

Tous les territoires sont concernés et peuvent personnaliser leurs zones d'accélération en fonction de la réalité de leur territoire et de leur potentiel d'énergies renouvelables.

Les porteurs de projet seront incités à se diriger vers ces zones d'accélération :

- D'abord, parce qu'elles correspondront à une volonté politique et témoigneront d'une désirabilité locale du projet d'énergie renouvelable ;
- Ensuite, parce que le délai d'instruction des projets sera raccourci dans les ZAEnR (un comité de projet est obligatoire en dehors des zones).
- Enfin, parce que le Gouvernement mettra en place des avantages financiers pour les porteurs de projet s'implantant sur ces zones. Cela permettra aux zones d'accélération d'être attractives économiquement et de compenser des conditions climatiques éventuellement moins avantageuses.

3. Un processus en plusieurs étapes

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a créé, à l'article 15, les « zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ». Il s'agissait de tenter de mettre un peu d'ordre dans l'implantation de ces installations, en évitant un développement « anarchique » sans toutefois freiner leur développement.

Il est donc proposé aux communes, mises au centre du dispositif, de définir, après concertation avec les administrés, des zones où elles souhaitent voir s'implanter prioritairement les projets de tout type d'installations de production d'énergies renouvelables.

Le choix de ces zones répond à un certain nombre de règles : elles ne peuvent, par exemple, être implantées dans les parcs nationaux et les réserves naturelles (sauf les installations solaires en toiture). Elles doivent également être élaborées en tenant compte de l'inventaire relatif aux zones d'activité économique, afin de valoriser celles-ci.

Première étape : à l'échelle des communes

Le processus de définition de ces zones commence à l'échelle de la commune. Celles-ci peuvent proposer des zones d'accélération, élaborées en concertation avec la population, les acteurs économiques, etc., et après avoir consulté les organes délibérants de l'EPCI (établissement public de coopération intercommunale).

Une fois le choix arrêté sur les zones concernées, le type d'énergie, la puissance estimée, ces décisions doivent faire l'objet d'une délibération du conseil municipal, qui définit ces zones et valide leur transmission au référent préfectoral.

Etapas suivantes : le référent préfectoral ; la conférence départementale et l'avis du comité régional de l'énergie

Le référent préfectoral présente les zones définies par les communes lors d'une « conférence départementale », et les transmet également pour avis au comité régional de l'énergie. Ce dernier dispose alors de trois mois pour rendre son avis.

Deux options sont alors possibles :

- Si le comité régional de l'énergie estime que les zones prévues par les communes sont suffisantes pour atteindre les objectifs fixés à l'échelle régionale, le référent préfectoral arrête la cartographie des zones d'accélération à l'échelle de chaque département, sous réserve d'un avis conforme de chaque commune concernée – ce qui demande une nouvelle délibération.
- Si, au contraire, le comité régional juge que les zones définies ne sont pas suffisantes, les communes devront identifier des zones d'accélération supplémentaires. Et le processus recommence : transmission de ces zones supplémentaires au référent préfectoral, qui transmet au comité régional pour nouvel avis, etc.

Une fois la cartographie arrêtée, les communes qui auront défini des zones d'accélération en nombre « suffisant » bénéficieront du droit de définir, à contrario, des « zones d'exclusion » dans lesquelles l'implantation de projets de production d'EnR sera interdite.

A noter :

-L'identification d'une ZAEnR ne se substitue pas aux autorisations administratives et ne préjuge pas de l'instruction réglementaire.

-La délimitation des ZAEnR concerne les projets d'une certaine envergure. Elle n'empêche pas les projets domestiques dont l'acceptabilité demeure régie par les règles d'urbanisme en vigueur (solaire photovoltaïque, solaire thermique, etc.).



Installations photovoltaïques

4. Les différents types d'énergies renouvelables

1. L'énergie solaire photovoltaïque

L'énergie solaire photovoltaïque transforme le rayonnement solaire en électricité via des modules photovoltaïques.

Elle peut être installée sur parkings (ombrières photovoltaïques...), sur les toitures des bâtiments existants ou directement au sol. Le présent dossier distingue les 3 catégories.

2. L'énergie solaire thermique

L'énergie solaire thermique fournit l'énergie nécessaire à la production d'eau chaude.

3. La géothermie de surface

La géothermie permet de produire différents types d'énergie en fonction de la température de la chaleur puisée dans le sous-sol. En fonction des calories captées, l'eau chaude est valorisée pour des installations de chauffage ou de la climatisation à usage des maisons individuelles et des bâtiments, ou pour la production d'électricité.

4. L'éolien

Une éolienne est un dispositif qui permet de convertir l'énergie cinétique du vent en énergie mécanique. Cette énergie est ensuite transformée dans la plupart des cas en électricité.

5. Biomasse

La matière organique constituant la biomasse (bois, végétaux, déchets agricoles, ensemble de la matière organique d'origine végétale ou animale) peut être transformée en produits énergétiques : biocombustibles, biogaz et biocarburants ou brûlée afin de produire du mouvement, de la chaleur et, éventuellement de l'électricité dans des installations de cogénération.

6. La méthanisation

La méthanisation consiste en la dégradation, sous l'action de bactéries, de matières organiques (ou substrats) telles que les matières agricoles et effluents d'élevage (biomasse végétale, fumier, lisier), les biodéchets (une partie des déchets verts et ménagers), les déchets de l'industrie agro-alimentaire, les boues de stations d'épuration. Cette réaction, appelée digestion anaérobie (en l'absence d'oxygène), produit du biogaz et du digestat.

7. L'hydroélectricité

L'hydroélectricité transforme l'énergie gravitaire des cours d'eau en électricité. Une installation hydroélectrique est généralement composée d'un ouvrage de retenue (barrage) permettant le cas échéant de stocker l'eau, et de l'orienter vers une usine de production au sein de laquelle l'eau met en mouvement une turbine.

5. Liste des zones (cf. cartes de délimitation)

Type d'énergie renouvelable (ENR)	Lieux d'implantation des dispositifs de production		Délimitation
Solaire photovoltaïque Cf Cartes 1, 2 et 3	Sur parking	<p><u>Parkings</u> (leurs parties <u>non</u> arborées) :</p> <p>=>La Crau : Maurric ; Samuel Paty (collège Le Fenouillet) ; Cimetière central ; école Marie Mauron ; friche gare SNCF ; Complexe Palazzy ; centre aéré ancienne école des Arquets ; CDG ; Gendarmerie.</p> <p>=>La Moutonne : l'Evêché (partie M^{al} Leclerc) ; Boulodrome ; Projet ancienne école Jules Ferry.</p> <p>=>Complexe de l'Estagnol ; Antenne TPM de La Grillonne (à l'arrière du Cimetière Bastidette)</p> <p>=>L'ensemble des pôles d'activités économiques du territoire (La Crau et La Moutonne)</p> <p>=>Les parkings des supermarchés (Lidl, Carrefour, Leclerc, Aldi)</p> <p>Exceptions : les parkings Jean Natte (laissé libre pour les grandes manifestations) et M^{al} de Lattre de Tassigny (réaménagé et arboré en 2024).</p>	<p>Les zones urbaines telles que définies dans la révision du PLU (*) :</p> <p>--à vocation de service public ou d'intérêt collectif</p> <p>--à vocation d'activités économiques</p>
	Sur toiture	<p>=><u>Etablissements publics ou d'intérêt général</u> : Mairie (projet de rénovation) ; zones d'équipements d'intérêt collectif et services publics dont salle JP Maurric, CTM, écoles, gymnase-palais des sports Palazzy ; Villa des Tilleuls ; Complexe de l'Estagnol, Futur centre aéré.</p> <p>=><u>Etablissements privés</u> : supermarchés (Lidl, Carrefour, Leclerc, Aldi) ; Halles Milona ;</p> <p>=>L'ensemble des zones d'activités et commerciales</p> <p>=>Quelques hangars identifiés dans des zones agricoles</p>	<p>Les zones urbaines telles que définies dans la révision du PLU (*) :</p> <p>--à vocation de service public ou d'intérêt collectif</p> <p>--à vocation d'activités économiques</p> <p>Le STECAL des Pious et le STECAL de la société du Canal de Provence définis dans la révision du PLU</p> <p>Hangars en zone agricole</p>
	Au sol	<p>=>STEU (station d'épuration, projet CCVG)</p> <p>=> Parking à l'entrée de La Navarre (ombrières photovoltaïques)</p>	<p>La zone urbaine de la STEU et le STECAL de La Navarre, tels que définis dans la révision du PLU (*)</p>
Solaire thermique	Néant		Néant
Géothermie de surface Cf Cartes 4 et 5	Etablissements publics ou d'intérêt général		<p>Les zones urbaines telles que définies dans la révision du PLU (*) :</p> <p>--à vocation de service public ou d'intérêt collectif (présentant certaines superficies)</p>
Eolien	Néant		Néant
Biomasse (cf carte 6)	STEU (station d'épuration, matière organique)		La zone urbaine de la STEU telle que définie dans la révision du PLU (*)
Méthanisation (cf carte 6)	STEU (station d'épuration, projet CCVG)		
Hydroélectricité	Néant		Néant

(*) « La révision du PLU » fait ici référence à la cartographie du projet de futur PLU, en cours d'élaboration par MTPM et dont une version préliminaire a été publiée sur le site internet de la ville (<https://villedelacrau.fr/revisionplu.html>) au titre de la concertation publique.



6. Modalités de la concertation publique

Une concertation avec le public est organisée afin d'informer le public sur la loi du 10 mars 2023, conformément à l'arrêté municipal n°2024-0889 du 21 octobre 2024.

Cette concertation a pour objectif de présenter et expliciter les choix des « zones d'accélération » (ZAENR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables sur le territoire communal et recueillir les avis.

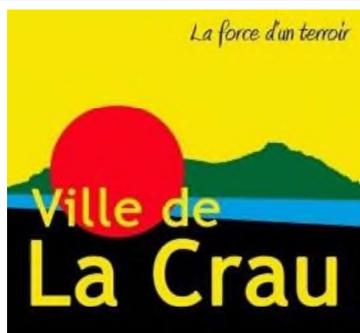
Le dossier comprenant la présente note de présentation et des annexes cartographiques sera disponible en mairie de La Crau – Hôtel de ville – bd de la République – 83260 LA CRAU et sur le site internet de la ville (www.villedelacrau.fr)

DU LUNDI 4 NOVEMBRE AU LUNDI 9 DECEMBRE 2024 INCLUS

Un registre sera mis à disposition en mairie, afin que chacun puisse consigner ses observations.

Les contributions des citoyens pourront par ailleurs être reçues sur l'adresse courriel de la commune à l'adresse suivante : urbanisme@villedelacrau.fr et par voie postale à l'adresse suivante :

Hôtel de ville – bd de la République – 83260 LA CRAU



VILLE DE LA CRAU | 83260

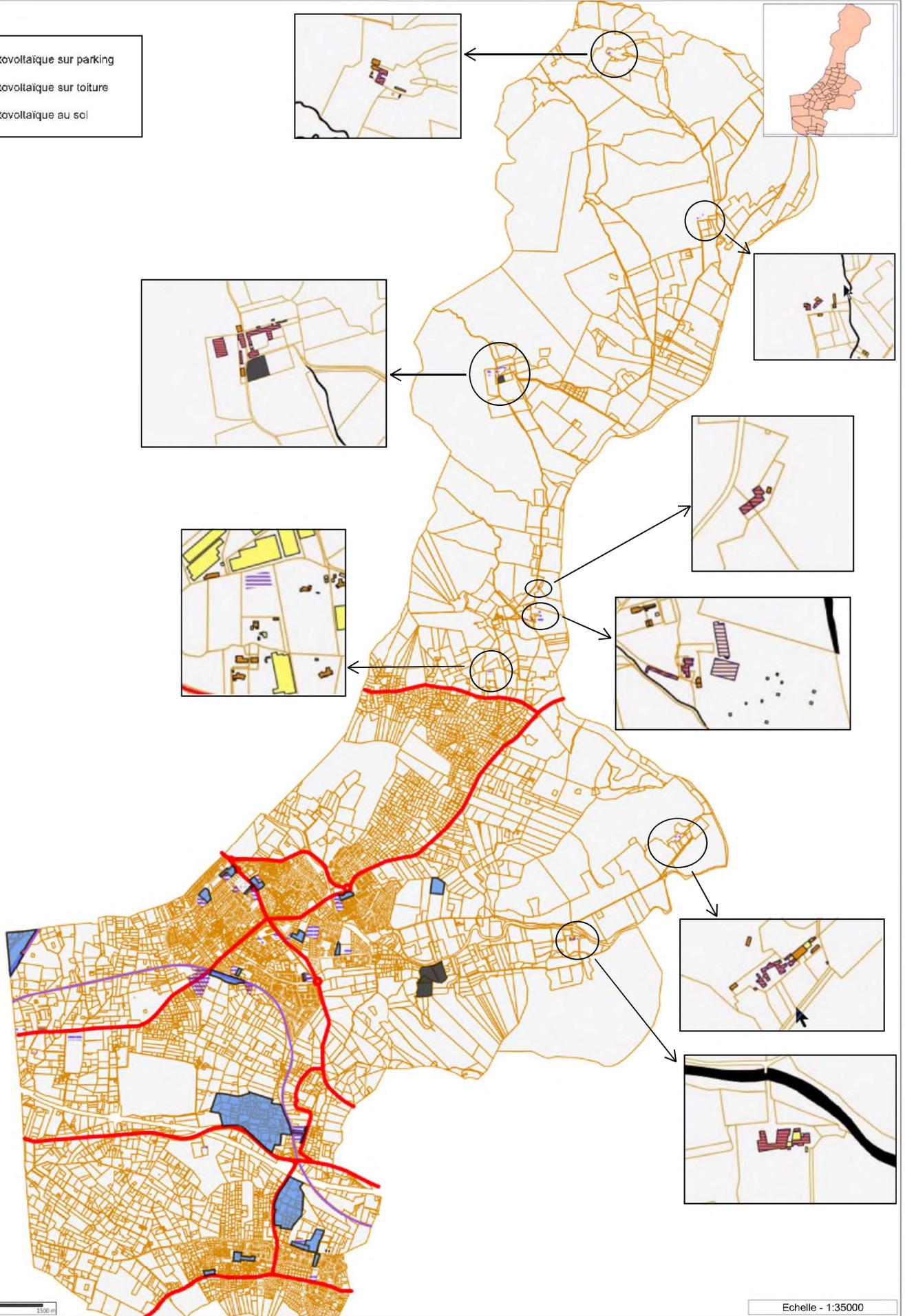
DELIMITATION DE ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

CARTES DE DELIMITATION

1. Energies photovoltaïques – Vue générale
2. Energies photovoltaïques – Zoom 1/2 (centre-ville)
3. Energies photovoltaïques – Zoom 2/2 (La Moutonne)
4. Géothermie de surface – Zoom 1/2 (centre-ville)
5. Géothermie de surface – Zoom 2/2 (La Moutonne)
6. Biomasse et méthanisation

DOSSIER MIS A DISPOSITION DU PUBLIC

- Solaire photovoltaïque sur parking
- Solaire photovoltaïque sur toiture
- Solaire photovoltaïque au sol

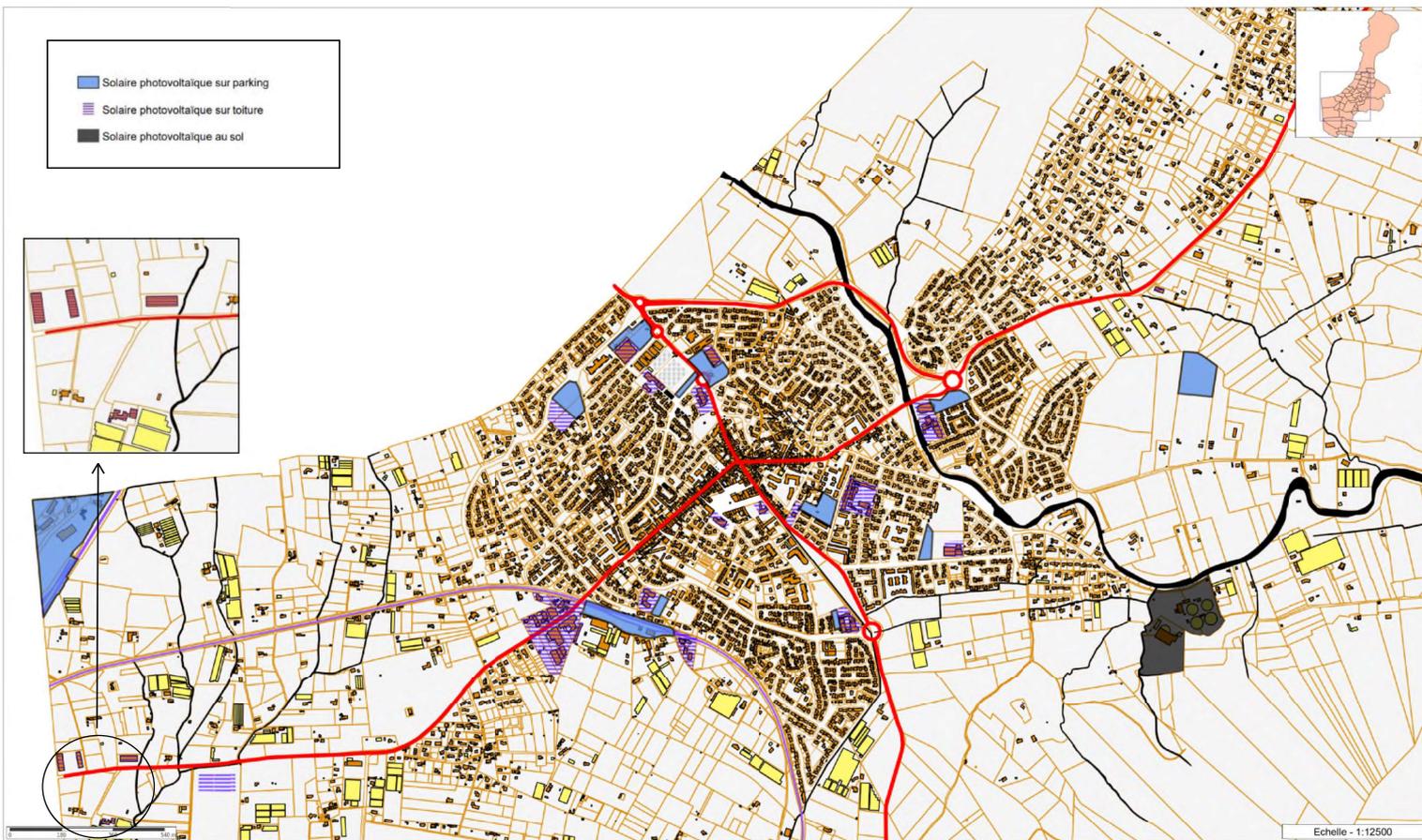


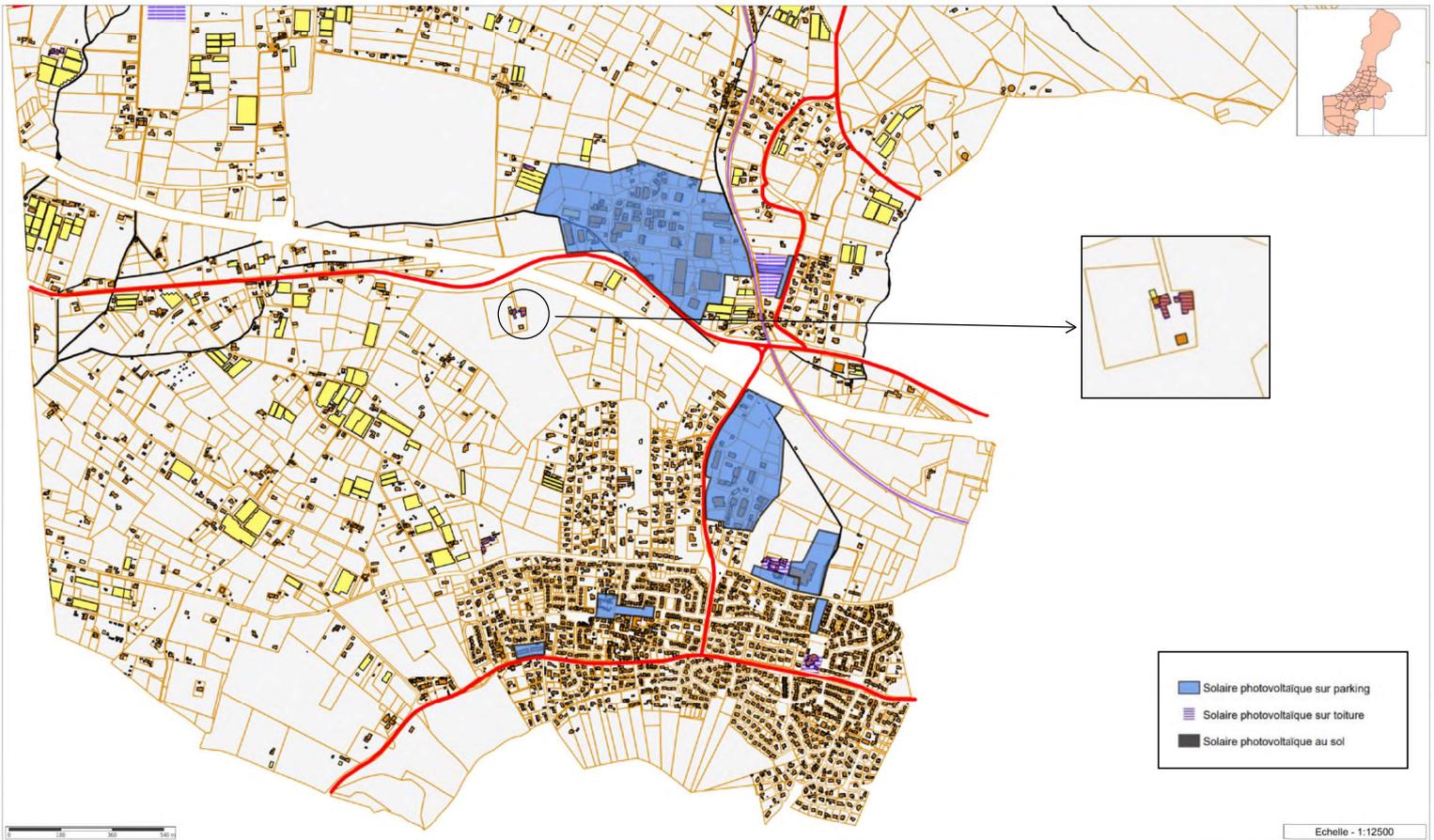
Echelle - 1:35000

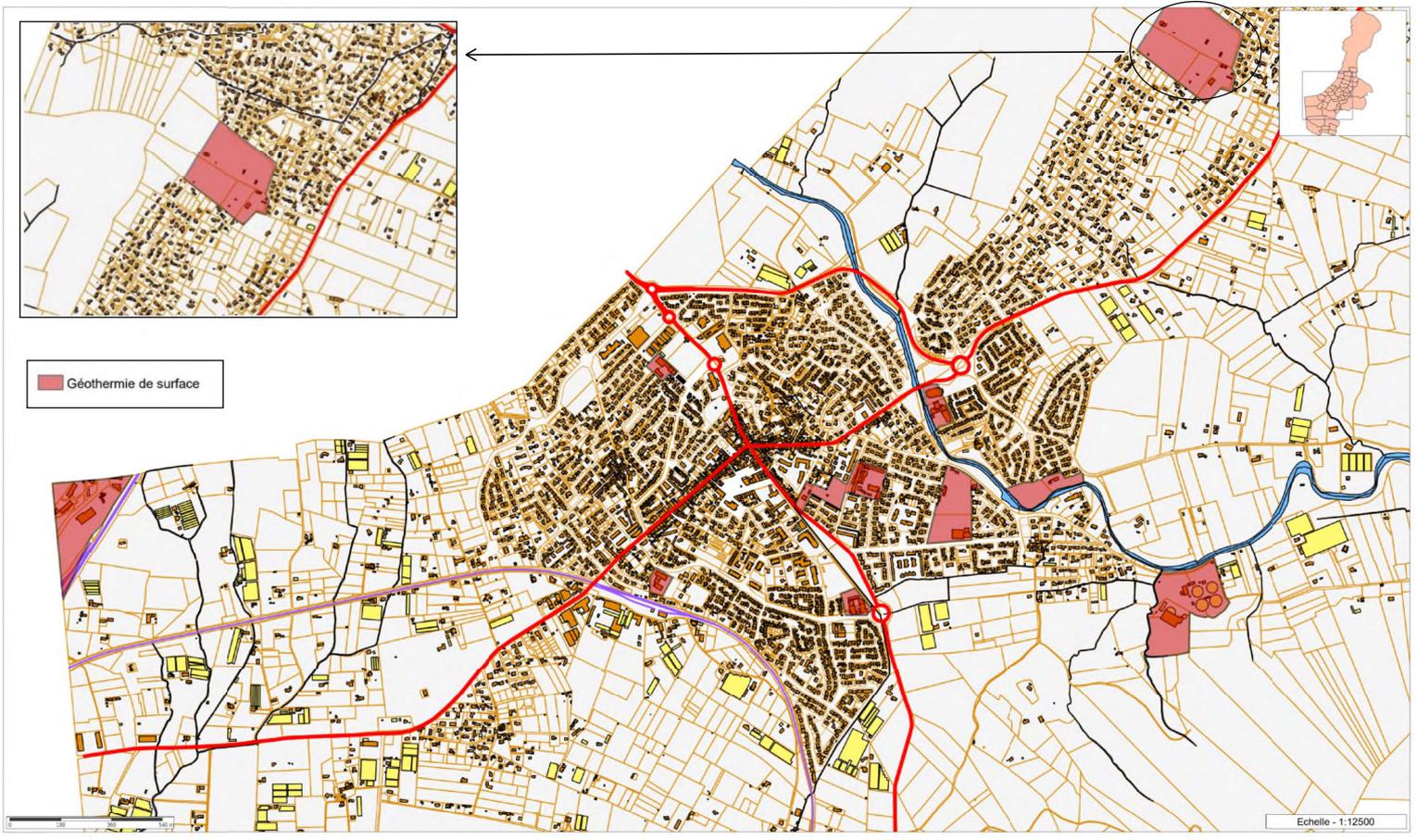


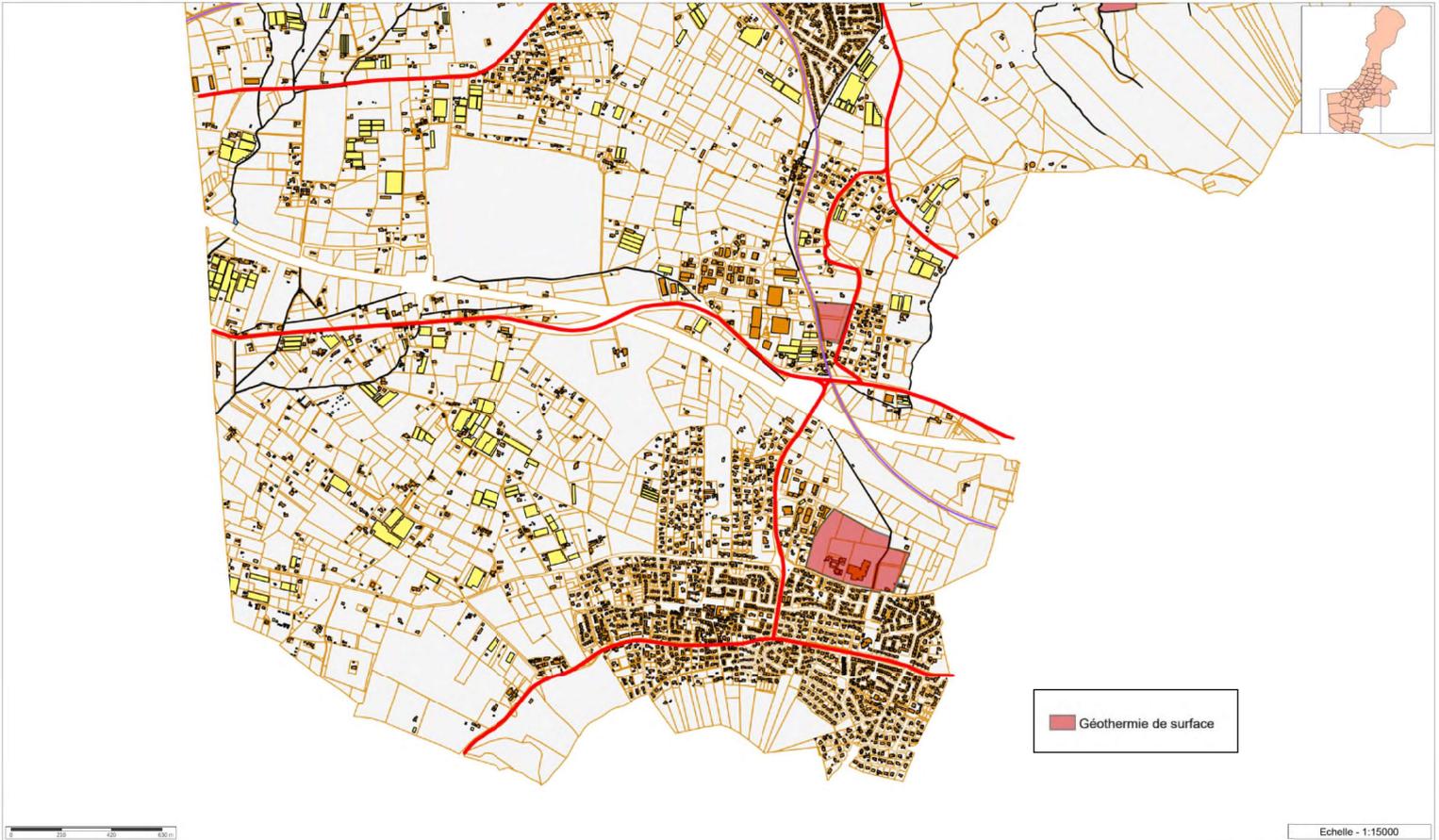
Carte n°_2

Délimitation des ZAENR : énergies photovoltaïques - Zoom 1/2 (centre-ville)





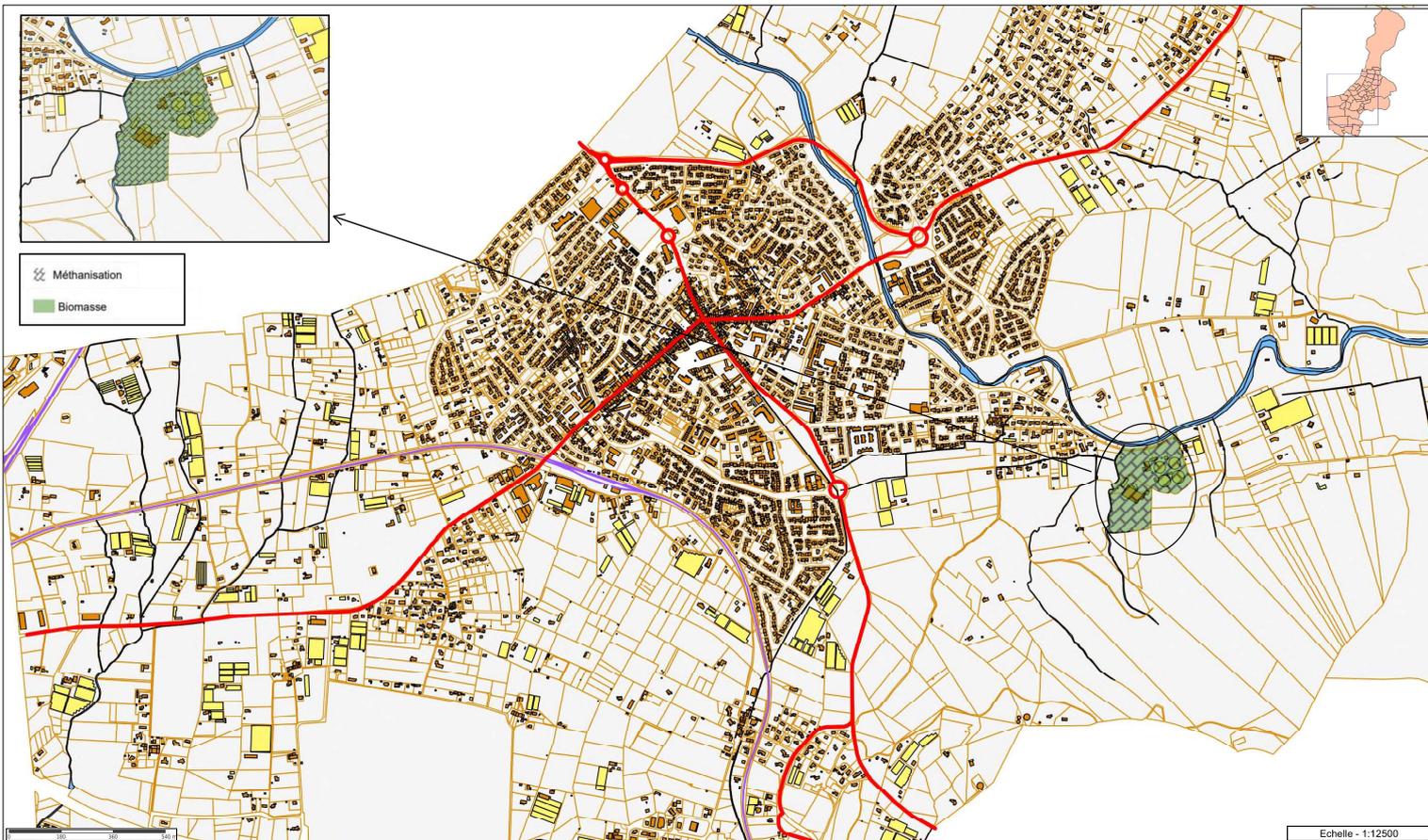






Carte n°_6

Délimitation des ZAENR : biomasse et méthanisation



Département du Var Arrondissement de Toulon	COMMUNE DE LA CRAU
ARRETE N° 2024-0889	
NATURE DE L'ARRETE : Environnement (8.8)	
SERVICE EMETTEUR : Direction de l'Aménagement du Territoire	
OBJET : Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR) sur le territoire de la commune de La Crau – Modalités de la concertation publique	
RECEPTION EN PREFECTURE :	
AFFICHAGE :	
PUBLICATION :	
NOTIFICATION :	

Nous, Maire de la Commune de LA CRAU (Var),

Vu la loi sur l'accélération de la production des énergies renouvelables, dite loi APER du 10 mars 2023 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L141-5-2 et L141-5-3 ;

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 21/12/2012, modifiés les 28/11/2016 et 27/03/2019, modifié sous la forme d'une modification simplifiée le 30/09/2021, mis en compatibilité avec la déclaration d'utilité publique Ligne Nouvelle PACA le 13/10/2022, mis en compatibilité avec la déclaration de projet de lieudit "La Bastidette", approuvé le 21/12/2023, mis en révision générale le 09/11/2017 ;

Vu la concertation publique en cours d'élaboration, par la Métropole Toulon Provence Méditerranée quant au PLU en cours d'élaboration et notamment le projet de zonage publié en septembre 2023.

CONSIDERANT que la Loi APER impose aux communes de délimiter des zones dans lesquelles les projets de production des énergies renouvelables seront facilités ;

CONSIDERANT que l'article L141-5-3 du code de l'énergie dispose que « après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, les communes identifient, par délibération du conseil municipal, des zones d'accélération (...) et les transmettent, dans un délai de six mois à compter de la mise à disposition des informations (...) au référent préfectoral » ;

CONSIDÉRANT que cette loi prévoit qu'une concertation de la population doit avoir lieu, et que les modalités en sont librement fixées par la commune.

ARRETE

Article 1 : Objectifs de la concertation du public

Une concertation publique est organisée, en application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, pour les motifs suivants :

- Fournir au public une information sur les zones d'accélération des énergies renouvelables proposées et sur la méthodologie appliquée pour élaborer les cartographies présentées ;
- Permettre l'expression des attentes, idées et des points de vue ;
- Optimiser les cartographies proposées.

Article 2 : Durée et modalités de la concertation

La mise à disposition du public sera effectuée selon les modalités suivantes :

Un dossier comprenant une note de présentation et des annexes cartographiques sera disponible en mairie de La Crau – Hôtel de ville – bd de la République – 83260 LA CRAU – (2eme étage) durant les horaires d'ouverture de la mairie (lundi-vendredi 8h00-12h00 et 13h30-17h00) et sur le site internet de la ville (www.villedelacrau.fr)

La concertation se tiendra du lundi 4 novembre 2024 (8h00) au lundi 9 décembre 2024 (17h00).

Un registre sera mis à disposition afin que chacun puisse consigner ses observations.

Les contributions des citoyens pourront, par ailleurs, être reçues sur l'adresse courriel de la commune à l'adresse suivante : urbanisme@villedelacrau.fr et par voie postale à l'adresse suivante : Hôtel de ville – bd de la République – 83260 LA CRAU.

A l'issue de la concertation, les ZAEnR identifiées, éventuellement modifiées pour tenir compte des observations émises durant la concertation, seront présentées à la validation du conseil municipal, puis transmises au référent préfectoral.

Article 3 : Affichage

Le présent arrêté sera publié sur le panneau d'affichage numérique de la ville durant toute la durée de la concertation.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois, à compter de la publication du présent arrêté.

LA CRAU, le 21 octobre 2024



LE MAIRE

Christian SIMON

Conseiller départemental

Conseiller métropolitain Toulon Provence Méditerranée

Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var